

**Considérant** que, pour l'année 2019, le Maire peut désigner jusqu'à 12 dimanches d'ouverture des commerces de détail, conformément aux dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les commerçants établis sur la Ville de Romilly-sur-Seine qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente de détails sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie des dimanches suivants :

- le dimanche 13 janvier 2019,
- le dimanche 3 mars 2019,
- le dimanche 30 juin 2019,
- le dimanche 7 juillet 2019,
- le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019,
- le dimanches 6 octobre 2019,
- le dimanche 24 novembre 2019,
- les dimanches 1<sup>er</sup>, 8, 15, 22 et 29 décembre 2019.

Cette dérogation concerne les commerces dont les codes APE et NAF sont les suivants :

- 521 F (4711 F hypermarché)
- 4711 : commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire
- 4719 B : autres commerces de détail en magasin non spécialisé
- 4721 Z : commerces de fruits et légumes en magasin spécialisé
- 4723 Z : commerces de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
- 4725 Z : commerces de détail de boissons en magasin spécialisé
- 4729 Z : autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
- 4741 Z : commerces de détail d'ordinateurs et de logiciels en magasin spécialisé
- 4752 A : commerces de détail de quincaillerie
- 4761 Z : commerces de détail de livres en magasin spécialisé
- 4764 Z : commerces de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
- 4765 Z : commerces de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
- 4771 Z : commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé
- 4772A : commerces de détail de la chaussure
- 4772 B : commerces de détail de maroquinerie et d'articles de voyage
- 4775 Z : commerces de détail de parfumerie et de produits de beauté
- 4777 Z : commerces de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie
- 4778 A : commerces de détail d'optique

Sont également concernés les établissements de commerce de détail adhérant à l'association CORAIL de la Ville de Romilly-sur-Seine (9499 Z) ainsi que tous les autres établissements de commerce de détail de la Ville non cités dont les dérogations temporaires au repos dominical sont accordées par le Maire (47 Commerce de détail ; à l'exception des automobiles et motocycles).

**ARTICLE 2 :** Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L.3132-27 du Code du Travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

Chaque salarié, privé du repos dominical, percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Un repos compensateur devra être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**ARTICLE 3 :** Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement (L.3132-25-4 du Code du Travail).

**ARTICLE 4 :** L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote au titre des scrutins nationaux et locaux lorsque ceux-ci ont lieu le dimanche. (L.3132-26-1 du Code du Travail).